

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

une convention de commerce avec le Portugal.

(Du 20 décembre 1905.)

Monsieur le président et messieurs,

Afin de pouvoir élever ses tarifs d'une manière générale, le Portugal a dénoncé, au commencement de 1891, tous ses traités de commerce, y compris celui que nous avons conclu avec lui en 1873. Ce traité a cessé de sortir ses effets le 30 janvier 1892 et, depuis le 1^{er} février de la même année, chacun des deux États applique son tarif général aux produits de l'autre.

En 1897 et 1898, des négociations eurent lieu entre le Conseil fédéral et le gouvernement du Portugal dans le but de conclure un nouveau traité, mais elles n'aboutirent pas au résultat désiré.

Dans l'intervalle, le Portugal avait lié un traité douanier avec l'Espagne (1893), puis des traités à tarifs peu étendus avec la Hollande (1894) la Russie et la Norwège (1895), la Belgique (1897). Dans ces traités, la clause de la nation la plus favorisée est expressément limitée à certains produits. Les concessions que le Portugal avait déjà accordées ou accorderait plus tard à l'Espagne et au Brésil sont exclues de cette clause. Le traité avec la Hollande a réduit le droit sur les fromages de 30 à 20 milreis par q. Actuellement les fromages suisses ne bénéficient pas de



cette concession. Les autres réductions stipulées par les traités dont il s'agit n'intéressent en aucune manière notre commerce d'exportation.

Par note du 19 juin dernier, le ministre du Portugal à Berne, M. Alberto d'Oliveira, nous a proposé, au nom de son gouvernement et afin que les vins de ce pays ne soient pas frappés du nouveau droit général de 20 francs à partir du 1^{er} janvier prochain, de conclure un accord commercial provisoire sur les bases suivantes :

La Suisse assurerait le traitement de la nation la plus favorisée aux vins du Portugal, y compris les spécialités Porto et Madère avec leur titre alcoolique normal ;

En échange, le gouvernement royal serait disposé à lier quelques-unes des positions du tarif douanier portugais, à désigner parmi celles qui intéressent le plus le commerce suisse.

Après examen de ces propositions, et tout en reconnaissant qu'il est désirable de conclure avec le Portugal un arrangement commercial, nous avons répondu que nous ne pouvions, pour le moment, donner suite aux ouvertures qui nous avaient été faites ; nous nous trouvions, en effet, dans la nécessité d'attendre l'issue des négociations alors engagées avec le gouvernement espagnol, avant d'en entreprendre de nouvelles avec le Portugal.

Après que l'entente provisoire avec l'Espagne fut intervenue, M. le ministre d'Oliveira renouvela les propositions de son gouvernement. La question dans son ensemble fut discutée, le 13 novembre, au sein d'une conférence composée de notre délégation pour les négociations commerciales et de représentants de la viticulture et des principales industries intéressées à l'exportation en Portugal.

Ensuite de cette discussion, nous avons décidé, le 15 novembre, d'engager des négociations avec M. le ministre du Portugal, mais sur des bases plus larges que celles qu'il nous avait indiquées par sa note du 19 juin. Nous avons en même temps donné pleins pouvoirs au chef de notre Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, M. le conseiller fédéral Dr Adolphe Deucher, de négocier en notre nom.

Ces négociations ont abouti à la conclusion de la convention de commerce ci-annexée.

Conformément à notre demande formelle, les deux parties se garantissent réciproquement, par l'article 1^{er} de la convention, le traitement *général* de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Nous sommes

ainsi assurés que tous nos produits seront admis en Portugal, pendant la durée de la convention, aux taux les plus réduits et qu'ils ne pourront, en aucun cas, être frappés de droits plus élevés que les marchandises similaires de tout autre pays quelconque, sauf celles provenant de l'Espagne ou du Brésil (voir art. 4).

Malgré ce principe, reconnu d'ailleurs par le Gouvernement royal, nous avons tenu à inscrire dans la convention (art. 2) le régime douanier applicable à nos fromages.

D'un autre côté, l'article 3, stipule que les spécialités de vins portugaises dites Porto et Madère avec leur titre alcoolique normal (23 et 21 degrés), seront admises en Suisse au bénéfice du droit conventionnel de 8 francs par q., sans finance de monopole, ni droit complémentaire. D'autres spécialités, dénommées audit article, jouiront du même régime, mais jusqu'à 18 degrés d'alcool seulement.

Les stipulations de l'article 4 (restriction de la clause de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les concessions faites ou qui seraient faites par le Portugal à l'Espagne et au Brésil) et de l'article 5 (extension des dispositions de la convention aux îles adjacentes) étaient déjà, en partie, contenues dans notre traité de 1873 avec le Portugal. Celle qui fait l'objet de l'article 6 (régime à appliquer aux produits des colonies re-exportés de la métropole) se trouve dans la plupart des conventions conclues ces dernières années par ce pays avec d'autres Etats; nous n'avons pas vu d'inconvénient à ce qu'elle soit aussi insérée dans notre propre convention.

Aux termes de l'article 7, la convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et aura une durée de cinq années.

Nous avons considéré utile d'admettre ce terme de cinq ans afin d'assurer à notre commerce une certaine période de stabilité.

L'article 8 renferme les dispositions habituelles concernant les ratifications.

Malgré les droits très élevés du tarif portugais, nos exportations à destination de ce pays ont, durant les dix dernières années, suivi une marche ascendante. De 1,347,000 francs qu'elles représentaient en 1895, elles ont atteint en 1904 la somme de 2,810,000 francs.

Nos importations pendant la même période, en tant qu'elles ont été directes et inscrites dans notre statistique, ont, par contre, subi un mouvement de recul. En 1895, elles formaient encore la somme de 108,000 francs, qui se trouve réduite à 80,000 francs en 1904. (Pour les détails, voir les tableaux statistiques joints au présent message.)

En vous recommandant de ratifier la présente convention par l'adoption du projet d'arrêté ci-après, nous ajoutons que le chef du Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture est prêt à donner sur la question, aux commissions des douanes des deux conseils, tous les renseignements complémentaires qu'elles pourraient désirer.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 20 décembre 1905.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
RUCHET.

Le 1^{er} vice-chancelier,
SCHATZMANN.

Annexe statistique au message.

I.

Principaux articles de l'exportation suisse en Portugal 1886—1904.

(Valeur en milliers de francs.)

Tarif N°	Articles	1886	1890	Droits portugais		1895	1900	1904
				jusqu'au 31 janv. 1892	dès le 1 ^{er} févr. 1892			
				Milreis par 100 kg.				
103	Couleurs d'aniline .	—	15	exempt	40 %	37	21	45
215	Appareils électriques	—	—	5 %	30 %	1	1	63
230	Montres nickel, etc.	14	52	p. p. 0,60	1.—	69	177	154
231	— argent . .	228	587	p. p. 0,60	1.—	241	317	222
232	— or . . .	158	344	p. p. 1,10	2.—	190	273	341
243	Machines pour la meunerie	14	14	0,2	Droits voir page 7 ci- après	44	84	81
248	Métiers et machines pour le tissage .	—	5	0,2		—	21	52
250	Machines non dénom- mées	19	19	0,2		5	65	28
372	Chocolat	5	17	10,—	20.—	7	19	18
423	Fromage à pâte dure	18	7	10 u. 17,50	30.—	40	16	46
438	Farine alimentaire .	6	21	?	10.—	25	36	76
504/05	Tissus de coton: de fils teints . .	36	56			10	1	11
506/07	— teints	2	75			10	5	35
508/09	— imprimés . . .	219	199	50	Droits voir page 7 ci- après	31	4	4
514	— façonnés, blanchis ou de couleur . .	—	15	à 150		25	25	164
516	Plumetis et tissus- dentelles, blanchis ou de couleur . .	—	7			—	6	24

Tarif N°	Articles	1886	1890	Droits portugais		1895	1900	1904
				jusqu'au 31 janv. 1892	dès le 1 ^{er} févr. 1892			
				Milreis par 100 kg.				
523	Broderies au crochet: rideaux	6	8			5	12	21
525	Broderies au plume- tis: garnitures . . .	70	294	?	Droits des tissus + 25 %	266	378	401
527	- spécialités, robes, etc.	4	4			5	5	23
562	Organsin et trame . .	—	—	250.—	150.—	2	62	91
563	Bourre de soie, mou- linée	—	—	250.—	150.—	—	42	19
564	Soie teinte	3	8	10.—	30.—	1	87	23
568b	Soie et bourre de soie sur bobines, etc. . .	37	49	100.—	150.—	25	20	44
569	Gaze à blutoir	?	6	exempt	50.—	11	18	13
570	Tissus de soie pure . .	22	20	600.—	750.—	104	185	352
572	Tissus de mi-soie . . .	1	21	250 et 600	600.— ou 40 %	2	9	52
597	Tissus de laine, blan- chis, teints, imprí- més, légers	—	6	40 à 150	170 à 320	2	39	13
616	Tissus élastiques . . .	2	8	75.—	100 à 250	33	7	28
621	Tresses de paille . . .	—	1	50.—	50.—	1	33	51
683	Vessies, boyaux, pré- sure	—	12	0,75	0,45	5	2	53
	Principaux articles	864	1870			1197	1970	2548
	Autres articles	237	537			150	221	262
	Total	1101	2407			1347	2191	2810

Droits portugais sur les machines.

N°		Milreis* Reïs	
		par kg.	
	Appareils et machines, de toutes sortes, et leurs accessoires, pesant:		
372	jusqu'à 50 kg.	—	060
372a	de 50 à 100 kg.	—	050
372b	de 100 à 500 kg.	—	040
372c	de 500 à 1000 kg.	—	030
372d	1000 kg. et au delà	—	020
	Machines à vapeur, à gaz ou à air chaud: d'une force nominale		
392	jusqu'à 30 chevaux-vapeur	—	050
392a	de 30 à 100 » »	—	030
392b	plus de 100 » »	—	020

Droits portugais sur les tissus de coton.

229	Tulle ordinaire, marli, canevas et simili- laires	—	300
231	Dentelles, entre-deux et garnitures de den- telles, écrus ou blanchis	1	800
232	id. teints ou imprimés	2	000
236/37	Tissus serrés, unis, écrus, non dénommés, pesant 15 kg. ou plus par 100 m ²	—	170 et 175
238/39	id. 12 à 18 kg.	—	180 et 185
240/41	id. 5 à 12 kg.	—	195 et 205
242/43	id. jusqu'à 5 kg.	—	300 et 400
244/45	id. serrés, unis, blanchis: 18 kg. ou plus	—	195 et 200
246/47	id. 12 à 18 kg.	—	215 et 220
248/49	id. 5 à 12 kg.	—	235 et 240
250/51	id. jusqu'à 5 kg.	—	335 et 435
252	id. serrés, unis, blanchis, apprêtés	—	400
253	id. damassés ou satinés, croisés ou ser- gés, à jour, transparents ou serrés, écrus ou blanchis	—	450
254	id. teints ou imprimés	—	800
255	Tissus veloutés et velours, écrus ou blan- chis, pour être imprimés ou teints	—	600
256	id. teints ou imprimés	—	900

*) 1 Milreis = environ fr. 5.60 au cours actuel.

II.

Principaux articles de l'importation suisse du Portugal 1886—1904.

(Valeur en milliers de francs.)

Tarif N°	Articles	1886	1890	Droits suisses			1895	1900	1904
				jusqu'au 31 janvier. 1892	dès le 1 ^{er} févr. 1892				
				par 100 kg.					
				T. g.	T. c.	T. g.			
148	Liège brut	—	—	4.—	1.—	2.—	7	19	2
370	Fèves et pellicules de cacao	112	230	3.—		1.—	—	—	—
382	Poissons séchés, en vases jusqu'à 5 kg.	—	—		16.—	50.—	4	—	7
455	Vin en fûts	35	18		3.50	6.—	85	72	57
457	Vin en bouteilles, etc.	—	—		3.50	25.—	10	8	9
	Principaux articles	147	248				106	99	75
	Autres articles	1	5				2	5	5
	Total	148	253				108	104	80

564

Projet.

Arrêté fédéral

concernant

une convention de commerce avec le Portugal.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu :

1. la convention de commerce conclue avec le Portugal le 20 décembre 1905 ;
2. le message du Conseil fédéral du 20 décembre 1905,

arrête :

Art. 1^{er}. La ratification réservée est accordée à la convention susmentionnée.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.
